Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME MARCEL HASCOET AVOCAT

18 QUAI COMMANDANT MALBERT
BP 19
26265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / A-1719

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/09/98, SOUS LE NUMERO A-1719,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/98
STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
SOCIETE ANONYME
LE RADEN
PLOUVIEN
29212 PLABENNEC

R.C.S BREST B 636 220 220 (62 B 22)

LE GREFFIER

ORIGINAL

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
« SILL »
Société Anonyme au capital de 8 067 500 FRANCS
Siège social : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN
RCS BREST B 636 220 220

-=-=-=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 1998

PROCES-VERBAL

Le 29 juin 1998, à 10 heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean LEON.

Sont scrutateurs de l'assemblée générale, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Gilles FALC'HUN
- Monsieur Henri LEON.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Mademoiselle Monique FALC'HUN.

Monsieur Jean Paul MARREC et Monsieur TANGUY Louis , Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, excusés, n'assistent pas à la réunion.

MF GF MC

J.L

CANCELLED

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent :

- 28 072 actions en nue propriété,
- 28 072 actions en usufruit,
- 52 603 actions en pleine propriété,

soit au total 80 675 actions sur les 80 675 actions composant le capital social et ayant le droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées par l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée représentant ainsi plus des trois quarts du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

* un exemplaire des statuts de la société,
* une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
* la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaire aux Comptes, accompagnées des avis de réception,
* la feuille de présence.

Il dépose également :

* le rapport du Conseil d'Administration,
* le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport des Commissaires aux Comptes et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 15, 19 et 21 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, il ouvre le débat. Personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

MF AF J.C

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 15, 19 et 21 des statuts :

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - Nouvelle mention

Le paragraphe 4 de l'alinéa II est modifié comme suit :

Les administrateurs ou les représentants permanents peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCES-VERBAUX – Nouvelle mention

Le 6ème paragraphe de l'alinéa 1 est modifié comme suit :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. La voix du Président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE – SIGNATURE SOCIALE – Nouvelle mention

L'alinéa III de l'article 21 des statuts de la société qui sera désormais libellé:

III – Les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général expirent de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires tenue après qu'il ait atteint l'âge de soixante quinze ans (75).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MF

J.L

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président **Les scrutateurs** **Le secrétaire**

SOCIETE "SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON"

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 8 067 500 Francs

SIEGE SOCIAL : PLOUVIEN - Le Raden

COPIE

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société "S.I.L.L. - SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON" est une société constituée sous forme de société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON" par abréviation "S.I.L.L.".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie de la mention "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOUVIEN - Le Raden.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

.../...

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du quinze février mil neuf cent soixante deux, date de sa constitution définitive sous sa forme antérieure de Société à Responsabilité Limitée.

Elle prendra fin le quatorze février deux mille douze sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution par :

- Monsieur LEON Jean, la somme de quarante neuf mille neuf cents nouveaux francs, ci..... 49 900 F

- Monsieur LEON René, la somme de quarante neuf mille neuf cents nouveaux francs, ci..... 49 900 F

- Monsieur FALC'HUN Yves, la somme de quarante neuf mille neuf cents nouveaux francs, ci..... 49 900 F

- Monsieur FALC'HUN Gilles, la somme de quarante neuf mille neuf cents nouveaux francs, ci..... 49 900 F

- Monsieur GREGOIRE Louis, la somme de cent nouveaux francs, ci..... 100 F

- Monsieur MARTEIL Louis, la somme de cent nouveaux francs, ci..... 100 F

- Monsieur TOURNELLEC François, la somme de cent nouveaux francs, ci..... 100 F

- Monsieur GUENNOC Yves, la somme de cent nouveaux francs, ci..... 100 F

Soit au total la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci..... 200 000 F

.../...

II- Augmentation du capital

Le capital social qui était primitivement de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en 2 000 actions de CENT FRANCS chacune a été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du DIX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ et porté à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de :

a)- de 7 500 actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées numérotées de 2 001 à 9 500 à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport, savoir :

1° - Aux consorts LEON

Un fonds de commerce de crème, beurre,et oeufs exploité à PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé au registre du commerce de BREST sous le n° 55 A 80 et comprenant :

I)-La clientèle, l'achalandage évalués à
TRENTE MILLE FRANCS, ci 30.000

2)-Les matériel et mobilier dépendant dudit fonds de commerce évalués à QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 420.000

Total de l'évaluation du fonds de commerce ci-dessus : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,ci ...450.000 F

attributaire de 4 500 actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 2001 à 6500.

...

2° - <u>à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles</u>

- Un fonds de commerce de crème, beurre, oeufs exploité à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN" immatriculé au registre du commerce de BREST sous les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :

I)- La clientèle, l'achalandage évalués à VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000
2)- Les matériel et mobilier dépendant dudit fonds de commerce évalués à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	280.000
TOTAL de l'évaluation du fonds de commerce ci-dessus : TROIS CENT MILLE FRANCS	300.000 F

attributaires de 3000 actions de CENT FRANCS chacune numérotées de 6 501 à 9 500 à

- Monsieur FALC'HUN Yves pour 2 000 actions numérotées de 6 501 à 8 500

- Monsieur FALC'HUN Gilles pour 1 000 actions numérotées de 8 501 à 9 500.

b)- D'une part par Monsieur LEON Jean, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :

- D'une part par Monsieur LEON Jean par compensation avec son compte courant pour une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, correspondant à la souscription de 625 actions de CENT FRANCS chacune numérotées de 9 501 à 10 125

et par Monsieur LEON René, par compensation avec son compte courant pour une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS correspondant à la souscription de 625 actions de CENT FRANCS chacune numérotées de 10 751 à 12 125.

...

- D'autre part, par Monsieur FALC'HUN Yves par compensation avec son compte courant pour une somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS correspondant à la souscription de 1 375 actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 10 751 à 12 125, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur FALC'HUN Yves à Madame LE GALL Yvonne son épouse.

Et par Monsieur FALC'HUN Gilles par compensation avec son compte courant pour une somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS correspondant à la souscription de 1 375 actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 12 126 à 13 500.

Deuxième augmentation de capital

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 mai 1975, il résulte notamment ce qui suit :

Le capital social qui s'élevait à 1 350 000 F, divisé en 13 500 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 650 000 F et porté à 2 000 000 F par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 F prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 F souscrites par :

- M. Jean LEON, pour un montant de ..... 100 000 F
- Mme Yvonne FALC'HUN, pour un montant de ..... 100 000 F
- M. René LEON, pour un montant de ..... 100 000 F
- M. Gilles FALC'HUN, pour un montant de ..... 100 000 F

- du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Décembre 1980, il résulte notamment ce qui suit :

  Le capital social qui s'élevait à 2 000 000 F, divisé en 20 000 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 1 000 000 F pour être porté à 3 000 000 F, par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 F et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

- du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 Juin 1981, il résulte notamment ce qui suit :

  le capital qui s'élevait à 3 000 000 de Francs, divisé en 30 000 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 1 000 000 de Francs pour être porté à 4 000 000 de Francs, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

- du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 juin 1985, il résulte notamment ce qui suit :

  Le capital qui s'élevait à 4 000 000 de Francs, divisé en 40 000 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 1 000 000 de Francs pour être porté à 5 000 000 F, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

- Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 1986, il résulte notamment ce qui suit :

  Le capital qui s'élevait à 5 000 000 de Francs, divisé en 50 000 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 1 000 000 de Francs pour être porté à 6 000 000 F, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

- Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 1987, il résulte notamment ce qui suit :

  Le capital qui s'élevait à 6 000 000 de Francs, divisé en 60 000 actions de 100F chacune, a été augmenté de 1 000 000 de Francs pour être porté à 7 000 000 F, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 F prélevée sur les réserves ordinaires.

- Du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, il résulte notamment ce qui suit :

  Le capital qui s'élevait à 7 000 000 de Francs, divisé en 70 000 actions de 100 F chacune, a été augmenté de 1 067 500 de Francs pour être porté à 8 067 500 de Francs suite à la conversion des 100 obligations convertibles émises par la société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible. Il a été par ailleurs porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 F.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (8 067 500 F) divisé en QUATRE VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE ACTIONS (80 675) de CENT FRANCS (100 F) chacune.

.../...

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

A - Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'augmentation peut être réalisée soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit par incorporation de réserves.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombr de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessair pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvell font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

1 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscriptio qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitie et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscrip sont réglés par l'article 187 de la loi et par l'article 15 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation ave des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêt de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes

Le délai de souscription est au minimum de trente jours. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droi de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite apr renonciation individuelle à leurs droits de souscription de actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capita peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du ou des Co missaires aux Comptes.

2 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages pa ticuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont dé signés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la va leur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport est tenu au siège social à la disposition des action naires huit jours au moins avant la date de l'assemblée géné rale extraordinaire.

.../...

3. En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, il sera créé des actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits. Ce droit ainsi conféré est négociable ou cessible et appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

B. L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346.

C. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite des pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

.../...

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intér de plein droit en faveur de la société, au taux de dix pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exi gibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

   A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivr sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

3. L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires succe sifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant no libéré de l'action.

4. A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue par la loi, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donn droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'action- naires et sont déduites pour le calcul du quorum.

   Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspen

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Toutefois, en application de l'article 94-II de la loi N° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret N° 83-359 du 2 mai 198 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres ne seront plu représentés que par une inscription au compte de leur propriétaire à compter du 3 novembre 1984.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par viremen de compte à compte.

.../...

2. Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

   Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administratio

   A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société. Le Conseil d'Administration est tenu de notifier son agrément ou son refus dans les délais légaux.

   A défaut d'accord, le prix et les conditions de la cession sont déterminés conformément à l'article 275 de la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE PROPRIETE - USUFRU

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier, dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

2- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

.../...

TITRE I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six ans au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ou les représentants permanents peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans. Lorsqu'un administrateur atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

III- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement en même temps.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des adminsitrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

Les adminsitrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

.../...

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil peut nommer en outre un vice-Président dont les fonctio consistent exclusivement à présider les séances du Conseil et des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX

1- Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites, par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposan d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

.../...

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

2- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation de pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Conformément à la loi, le Conseil peut, seul, réaliser les opérations suivantes :

- autorisation de toutes conventions passées entre la société et l'un des administrateurs ;

- autorisation des cautions, avals et garanties données par la société ;

- arrêtés des comptes annuels, et préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et convocation de toutes assemblées.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

1- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre cinq cent mille francs, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonction et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Préside

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

III- Les fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général expirent de plein droit lors de la réunio de la première assemblée générale des actionnaires tenue après qu'il ait atteint l'âge de soixante quinze ans (75).

.../...

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I- L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II- La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux, est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 24 des statuts.

IV- Aucune rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITES

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

.../...

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I- Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de Direction, d'administration ou de surveillance.

II- Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des

.../...

conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Girecteur Général intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil doivent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

III- Il est interdit aux administrateurs personnes physiques :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;

- de se faire consentir, par elle, un découvert en compte courant ou autrement ;

- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique :

- aux Directeurs Généraux ;

- aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ;

- ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par :

- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

III - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

.../...

...

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de réquérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, la mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

...

ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actior

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III- Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

I- Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

II- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux administrateurs ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1- L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

2- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III- DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

.../...

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que le nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée par :

- l'envoi sur sa demande, à tout actionnaire :
  - . de l'ordre du jour de l'assemblée
  - . des projets de résolutions
  - . de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs
  - . de documents et tableaux concernant les comptes sociaux
  - . ainsi que du rapport du Conseil d'Administration, et pour les assemblées extraordinaires, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

- La tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prév par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

.../...

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour SIX (6) exercices par l'assemblée ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser un Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix. Ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater. Ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus. Ils s'assurent que la légalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

.../...

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - COMPTES

La société doit contrôler par inventaire au moins une fois tous les 12 mois l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Le conseil doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des renseignements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et une annexe ; ils forment un tout indissociable. Ces documents sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Le rapport de gestion du conseil est tenu à sa disposition au moins 20 jours avant l'Assemblée.

Tous ces documents sont tenus à la disposition ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 36 - BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il a été fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

.../...

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - FUSION
CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

2- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 37 BIS - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation des biens à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre f
dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et
de l'article 196 du décret.

ARTICLE 39 - FUSION - SCISSION

La société peut faire apport de son patrimoine à des socié
existantes ou participer avec celles-ci à la constitution
de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des socié
nouvelles par voie de scission.

Ces opérations seront réalisées nonobstant l'existence
de rompus, et les actionnaires ne disposant pas d'un nombr
suffisant de droits d'attribution s'engagent à faire leur
affaire personnelle de toute cession ou acquisition néces
de droits.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours
de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionn
de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes
au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises
à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège
social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire
doit faire élection de domicile dans le ressort du siège so
et toutes assignations ou significations sont régulièrement
notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations
ou significations sont valablement faites au Parquet de
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts modifiés suivant A.G.E. du 4.06.85. et du 23.06.86.
Statuts mis à jour suivant A.G.O. et E. du 23.06.87.
Statuts mis à jour suivant C.A. du 29.03.90.
Statuts mis à jour suivant A.G.E. du 29.06.1998

Certifié conforme